



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, ou par l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017,

d'une part,

- et le Centre de Rencontres Internationales et de Séjour Dijonnais (CRISD), représentée par Monsieur Thierry SOREAU, son Directeur,

d'autre part,

Attendu que

le Centre de Rencontres Internationales et de Séjour Dijonnais (CRISD), ci-après dénommée « le demandeur », envisage de réaliser une opération de réaménagement d'une partie de sa dette consacrée à la réfection de la salle de restauration, d'un montant total de 68 056,26 €

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel Dijon Auditorium, aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réaménagement d'une partie de sa dette consacrée à la réfection de la salle de restauration.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **montant** : 68 056,26 €(soixante huit mille cinquante six euros et vingt-six centimes);
- **durée** : 29 mois (soit 2 ans et 5 mois) ;
- **taux d'intérêt** : taux fixe de 1,30% ;
- **base de calcul des intérêts** : mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours (30/360) ;
- **périodicité des échéances** : mensuelle ;
- **type d'amortissement du capital** : constant ;
- **montant de la première échéance** : 2 385,09 €(hors intérêts intercalaires) ;
- **frais de dossier** : 150 €

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 50% du montant de l'emprunt, soit un montant garanti de 34 028,13 €(trente quatre mille vingt huit euros et treize centimes).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour le CRISD

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur

Le Maire

Thierry SOREAU

François REBSAMEN